

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 310/90 du Conseil, du 5 février 1990, relatif à l'application de la décision n° 1/90 du comité de coopération douanière ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne sa production de conserves de thon 1
Décision n° 1/90 du comité de coopération douanière ACP-CEE, du 11 janvier 1990, portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne sa production de conserves de thon 2
- Règlement (CEE) n° 311/90 de la Commission, du 6 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 3
- Règlement (CEE) n° 312/90 de la Commission, du 6 février 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 5
- ★ Règlement (CEE) n° 313/90 de la Commission, du 5 février 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans le code 2710 00 69 de la nomenclature combinée 7
- ★ Règlement (CEE) n° 314/90 de la Commission, du 5 février 1990, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée 9
Règlement (CEE) n° 315/90 de la Commission, du 6 février 1990, concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine ... 12
- Règlement (CEE) n° 316/90 de la Commission, du 6 février 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 228/80 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie. 13
- Règlement (CEE) n° 317/90 de la Commission, du 6 février 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 14
- Règlement (CEE) n° 318/90 de la Commission, du 6 février 1990, fixant le montant de l'aide pour le coton 17

Règlement (CEE) n° 319/90 de la Commission, du 6 février 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	18
---	----

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

90/48/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 janvier 1990, autorisant la République hellénique à admettre temporairement la commercialisation de semences de blé dur ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil 21

90/49/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 janvier 1990, modifiant la décision 89/589/CEE autorisant la république fédérale d'Allemagne et la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles 23

90/50/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 janvier 1990, relative aux demandes d'aide concernant un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce introduites par la Grèce (exercice 1989) 24

90/51/CEE :

- * Décision de la Commission, du 26 janvier 1990, portant approbation du projet de mise en œuvre en France de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers 26

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 3986/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, modifiant les annexes II, III bis et VII du règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil en ce qui concerne certains produits textiles originaires de Yougoslavie (catégories 5, 6, 7 et 15) (JO n° L 380 du 29.12.1989) 27

Rectificatif au règlement (CEE) n° 264/90 de la Commission, du 31 janvier 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (JO n° L 30 du 1.2.1990) 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 310/90 DU CONSEIL
du 5 février 1990

relatif à l'application de la décision n° 1/90 du comité de coopération douanière ACP-CEE portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne sa production de conserves de thon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le comité de coopération douanière ACP-CEE institué par la troisième convention ACP-CEE, signée à Lomé le 8 décembre 1984⁽¹⁾, a arrêté le 11 janvier 1990, en application de l'article 28 paragraphe 3 et de l'article 30 paragraphe 1 du protocole n° 1 annexé à cette convention, la décision n° 1/90 portant dérogation à la définition de la notion de « produits originaires » pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne sa production de conserves de thon ;

considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 33 dudit protocole n° 1 et à l'article 4 de ladite décision, de

prendre les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La décision n° 1/90 du comité de coopération douanière ACP-CEE est applicable dans la Communauté.

Le texte de la décision est joint au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par le Conseil

Le président

G. COLLINS

⁽¹⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1986, p. 3.

DÉCISION n° 1/90 DU COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CEE
du 11 janvier 1990

portant dérogation à la définition de la notion de produits originaires pour tenir compte de la situation particulière de l'île Maurice en ce qui concerne sa production de conserves de thon

LE COMITÉ DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ACP-CEE,
vu la troisième convention ACP-CEE signée à Lomé le 8 décembre 1984,

considérant que les articles 28 et 30 du protocole n° 1 de la troisième convention ACP-CEE relatifs à la définition de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, prévoient l'octroi, par le comité de coopération douanière, de dérogations aux règles d'origine, notamment pour faciliter le développement d'industries existantes ou l'implantation d'industries nouvelles;

considérant que les États d'Afrique, des Caraïbes et du pacifiques (États ACP) ont présenté une demande du gouvernement de l'île Maurice visant à obtenir une dérogation à la règle figurant dans ledit protocole n° 1 en ce qui concerne les conserves de thon produites par cet État;

considérant que, pour maintenir l'industrie de la pêche existante et prendre les mesures nécessaires à l'obtention du caractère originaire pour des produits finis, l'île Maurice a bénéficié, du 1^{er} mars 1985 au 29 février 1988, d'une dérogation à la définition figurant dans le protocole n° 1 pour les conserves de thon;

considérant que l'île Maurice a déjà acheté deux navires afin d'assurer la fourniture en poisson de ses conserveries pour la production de thon;

considérant que ces navires, bien qu'augmentant régulièrement leurs prises, ne sont pas en mesure de fournir de façon régulière des quantités suffisantes de thon pour les conserveries; considérant que le problème est de nature temporaire et que probablement il sera résolu aussitôt que le second navire deviendra pleinement opérationnel;

considérant que l'île Maurice a été en mesure de trouver un approvisionnement en poissons originaires d'autres États ACP ou de la Communauté; considérant, toutefois, qu'il n'y a pas dans l'immédiat de garantie que de tels approvisionnements puissent être régulièrement obtenus, et que, dès lors, l'industrie mauricienne de la conserve peut avoir besoin de s'approvisionner en thon dans les pays tiers pour poursuivre ses exportations de conserves de thon vers la Communauté;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'accorder à l'île Maurice une dérogation temporaire à la définition de la notion de produits originaires, conformément à l'article 30 paragraphe 8 du protocole n° 1,

DÉCIDE :

Article premier

Par dérogation aux dispositions particulières de la liste A de l'annexe II du protocole n° 1, les conserves de thon, relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun, fabriquées dans l'île Maurice, sont considérées comme originaires de l'île Maurice aux conditions énoncées dans la présente décision.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} porte sur une quantité de 750 tonnes de conserves de thon relevant de la position ex 16.04 du tarif douanier commun et exportées de l'île Maurice entre le 1^{er} septembre 1989 et le 28 février 1990.

Article 3

Les autorités compétentes de l'île Maurice prennent les dispositions nécessaires pour assurer le contrôle quantitatif des exportations des produits visés à l'article 2 et transmettent à la Commission, tous les trimestres, le relevé des quantités pour lesquelles des certificats de circulation EUR. 1 auront été émis sur la base de la présente décision.

Article 4

Les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les États membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 1990.

*Par le comité ACP-CEE de coopération
douanière*

Les présidents

R.O. MARVILLE

H. CHUMAS

RÈGLEMENT (CEE) N° 311/90 DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1915/89 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1915/89 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	34,06	136,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	34,06	136,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	41,81	178,15 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	41,81	178,15 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	34,84	139,89
1001 90 99	34,84	139,89
1002 00 00	59,97	128,32 ⁽³⁾
1003 00 10	51,14	118,22
1003 00 90	51,14	118,22
1004 00 10	42,54	122,60
1004 00 90	42,54	122,60
1005 10 90	34,06	136,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	34,06	136,38 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	51,14	140,77 ⁽⁴⁾
1008 10 00	51,14	29,40
1008 20 00	51,14	83,58 ⁽⁵⁾
1008 30 00	51,14	0,00 ⁽⁷⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	51,14	0,00
1101 00 00	62,80	209,87
1102 10 00	97,98	193,67
1103 11 10	79,49	290,81
1103 11 90	66,72	225,56

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 312/90 DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1916/89 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 1. 7. 1989, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	2	3	4	5
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	7,23
1001 10 90	0	0	0	7,23
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	1,44
1003 00 90	0	0	0	1,44
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	2	3	4	5	6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	2,56	2,56
1107 10 99	0	0	0	1,92	1,92
1107 20 00	0	0	0	2,23	2,23

RÈGLEMENT (CEE) N° 313/90 DE LA COMMISSION

du 5 février 1990

relatif au classement de certaines marchandises dans le code 2710 00 69 de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3845/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement tarifaire d'un gas oil ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 55 degrés Celsius et destiné à subir un traitement par distillation sous vide en vue de relever le point d'éclair afin d'acquérir la certitude que dans le produit fini, à la suite de son transport, après sa mise en libre pratique, dans des citernes éventuellement non nettoyées ou bien de l'ajout de pétrole lampant (kérosène) pour en augmenter la fluidité, le point d'éclair ne descend pas en dessous de 55 degrés Celsius qui est le minimum généralement exigé pour la commercialisation du produit en tant que gas oil ;

considérant que la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87 vise au code NC 2710 00 61 le gas oil « destiné à subir un traitement défini », ce libellé étant assorti d'un renvoi en bas de page avec la note ci-après : « L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière » et au code NC 2710 00 69, le gas oil « destiné à d'autres usages » ; que, pour le classement du gas oil en question, lesdits codes peuvent être envisagés ;

considérant que la note complémentaire n° 4 du chapitre 27 énumère les opérations qu'il y a lieu d'entendre par « traitement défini » ; que, au point a) de cette note, figure le texte suivant : « la distillation sous vide » ; que, par conséquent, le classement du gas oil en question dans le code NC 2710 00 61 ou dans le code NC 2710 00 69 est fonction, respectivement, de la possibilité ou non de considérer le traitement indiqué au premier considérant comme un « traitement défini » au sens de la note 4 point a) précitée ;

considérant que, s'il est vrai que la note 4 point a) se limite à énoncer l'ouvrage de « la distillation sous vide » et que la note explicative de la nomenclature combinée

relative à cette note 4 point a) indique que « par distillation sous vide, on entend la distillation sous une pression ne dépassant pas 400 millibars, mesurée à la tête de la colonne », la structure et le contenu du chapitre 27 font apparaître qu'un traitement ne peut être considéré comme « traitement défini », c'est-à-dire donner droit à l'exemption du droit de douane, que s'il modifie sensiblement les caractéristiques du produit de base ;

considérant que le traitement par distillation sous vide en question n'a pas pour effet de modifier sensiblement les caractéristiques du produit de base ; que, en réalité, elle n'apparaît justifiée ni par des raisons techniques ni par des raisons économiques, notamment du moment que le point d'éclair du produit de base importé est supérieur à celui exigé pour la commercialisation du produit en tant que gas oil ; que, en effet, le gas oil en question peut être utilisé comme carburant diesel ou comme fuel de chauffage léger tant avant qu'après le traitement indiqué au premier considérant ; que, d'autre part, en ce qui concerne l'existence de la note explicative sus-indiquée, s'il est vrai que celle-ci intègre techniquement le texte légal, il est également acquis que ce dernier doit être interprété et appliqué en tenant compte des contraintes dérivant de l'existence de la note de renvoi instituant la « destination particulière » et donc de la réglementation communautaire en la matière ; que, dès lors, le traitement auquel le gas oil en question a été soumis ne peut pas être considéré comme un « traitement défini » au sens de la note 4 point a) précitée ; que, par conséquent, ce gas oil est à classer dans le code NC 2710 00 69 ;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Un gas oil ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 55 degrés Celsius et destiné à subir un traitement par distillation sous vide en vue de relever le point d'éclair afin d'acquérir la certitude que dans le produit fini, à la suite de son transport, après sa mise en libre pratique, dans des citernes éventuellement non nettoyées ou bien de l'ajout de pétrole lampant (kérosène) pour en augmenter la fluidité, le point d'éclair ne descend pas au-dessous de 55 degrés Celsius qui est le minimum généralement exigé

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 2.

pour la commercialisation du produit en tant que gas oil, doit être classé, dans la nomenclature combinée, de la manière suivante :

« — Huiles lourdes :
— — Gas oil :
2710 00 69 — — — destiné à d'autres usages ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 314/90 DE LA COMMISSION**du 5 février 1990****relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3845/89 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement (CEE) n° 2658/87, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises dans l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe au présent règlement doivent être clas-

sées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que le comité de la nomenclature n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit n° 4 du tableau en annexe;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature en ce qui concerne les produits n°s 1, 2, 3, 5 et 6 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris en annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1990.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1989, p. 2.

ANNEXE

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Blocs congelés de filets crus de poitrines de coqs et poules présentés dans un bouillon préparé à partir d'eau, de carcasses de volailles, de légumes et de poudre à bouillon. Les blocs pèsent environ 15 kg et contiennent approximativement à parts égales des filets et du bouillon	1602 39 30	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 1602, 1602 39 et 1602 39 30.</p> <p>La présentation des filets dans un bouillon exclut leur classement dans le chapitre 2 (voir les notes explicatives du système harmonisé, chapitre 2 partie • Distinction entre les viandes et abats du présent chapitre et les produits du chapitre 16 • premier alinéa).</p> <p>Il ne s'agit pas de préparations pour soupes, potages ou bouillons, ni de soupes, potages ou bouillons préparés au sens du code NC 2104 10 00 (voir les notes explicatives du système harmonisé, position 2104, partie A, premier alinéa).</p>
2. Préparation alimentaire à base de tomates contenant de faibles quantités de morceaux visibles de tomates, de sirops de glucose, d'huile végétale, d'herbes et d'épices. Le produit se présente sous forme de sauce et il est conditionné pour la vente au détail	2103 20 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2103 et 2103 20 00.</p> <p>Le produit se présentant sous forme d'une sauce contenant de faibles quantités de morceaux visibles de tomates, il ne peut être considéré comme une préparation de légumes du chapitre 20 de la nomenclature combinée (voir les notes explicatives du système harmonisé concernant la position 2103, partie A, deuxième alinéa).</p>
<p>3. Préparation à l'état de poudre destinée à la confection d'une sauce pour pâtes alimentaires, par simple adjonction de lait ou d'eau</p> <p>Composition :</p> <ul style="list-style-type: none"> — 48 % en poids de fromage en poudre, — 20 % en poids de lactosérum en poudre, — 8 % en poids de divers condiments et herbes potagères, — 6 % en poids de babeurre en poudre, — 6 % en poids de fécule modifiée, — 4 % en poids de crème de lait en poudre, — 4 % en poids de farine de blé, — 4 % en poids de diverses substances aromatisantes, y compris sel de cuisine 	2103 90 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2103, 2103 90 et 2103 90 90.</p> <p>Notamment en raison de la présence de la farine et de la fécule qui servent d'épaississant, le produit est une préparation pour sauces et non pas un fromage râpé ou en poudre assaisonné.</p>
4. Mélange liquide d'hydrocarbures constitué d'environ 87 % en poids de paraffines linéaires comportant de 8 à 16 atomes de carbone et d'environ 13 % en poids d'alkylbenzènes ayant une chaîne latérale comportant de 10 à 12 atomes de carbone	2710 00 59	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, ainsi que par le libellé des codes NC 2710 et 2710 00 59.</p> <p>Le classement en tant que pétrole lampant est exclu à cause de la teneur en alkylbenzènes.</p>
<p>5. Produit utilisé comme composant de lubrifiants, constitué de poly(alpha)oléfinés isoparaffiniques synthétiques, présentant les caractéristiques analytiques suivantes :</p> <p>— Aspect : liquide incolore, clair, de faible viscosité, huileux</p>	3902 90 00	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et des notes 3 point a) et 6 point a) du chapitre 39, ainsi que par le libellé des codes NC 3902 et 3902 90 00.</p>

Description de la marchandise	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<ul style="list-style-type: none"> — Indice de réfraction à 20° C : 1,4563 — Cendres : néant — Hétéroatomes : soufre, halogène, azote et phosphore négatif — Indice de brome : 0,3 — Distillation : début d'ébullition au-delà de 121° C (équivalent à 300° C à 1,5 mbar) : 1013 mbar) — Spectre infrarouge : présente essentiellement des bandes d'hydrocarbures aliphatiques saturés — Masse volumique à 20° C : 0,8225 k/l 		
<p>6. Feuilles alvéolaires constituées d'environ 60 % de copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle (matière synthétique saturée) ainsi que de 40 % de matières de charge et de pigments, de forme rectangulaire et d'une épaisseur variant de 4 à 16 mm</p>	3921 19 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, de la note 4 point a) du chapitre 40, ainsi que par le libellé des codes NC 3921, 3921 19 et 3921 19 90.</p> <p>Le copolymère d'éthylène et d'acétate de vinyle, étant une substance saturée ne peut être vulcanisé au soufre. Les dispositions de la note 4 point a) du chapitre 40 ne sont donc pas respectées.</p>

RÈGLEMENT (CEE) N° 315/90 DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

concernant la délivrance de certificats d'importation pour la hampe congelée de l'espèce bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3890/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la hampe congelée de l'espèce bovine, relevant du code NC 0206 29 91 (1990) (1), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 4025/89 de la Commission (2) a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3890/89 pour la hampe congelée de l'espèce bovine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 4025/89 a, à son article 1^{er} paragraphe 1 point b), a fixé à 800 tonnes la quantité de hampe congelée pouvant être importée, à des conditions spéciales pour l'année 1990 ;

considérant que l'article 8 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 4025/89 prévoit que les quantités demandées peuvent être réduites ; que les demandes déposées portent

sur des quantités globales qui dépassent les quantités disponibles ; que, dans ces conditions et dans le souci d'assurer une répartition équitable des quantités disponibles, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée au titre de l'article 7 du règlement (CEE) n° 4025/89, est satisfaite jusqu'à concurrence de 0,0663 % de la quantité demandée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 18.

(2) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 56.

RÈGLEMENT (CEE) N° 316/90 DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 228/80 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1119/89⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 228/90 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires de Turquie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,0 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 228/90 est remplacé par le montant de 11,0 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 31. 7. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 317/90 DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 8 janvier 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 8 janvier 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 8 janvier 1990, le montant de la prime est fixé à 44,154 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 8 janvier 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 janvier 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 ⁽¹⁾
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	20,752	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	44,154	0
0204 21 00	44,154	0
0204 50 11		0
0204 22 10	30,908	
0204 22 30	48,569	
0204 22 50	57,400	
0204 22 90	57,400	
0204 23 00	80,360	
0204 30 00	33,116	
0204 41 00	33,116	
0204 42 10	23,181	
0204 42 30	36,428	
0204 42 50	43,051	
0204 42 90	43,051	
0204 43 00	60,271	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	57,400	
0210 90 19	80,360	
1602 90 71 :		
— non désossées	57,400	
— désossées	80,360	

⁽¹⁾ L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 318/90 DE LA COMMISSION**du 6 février 1990****fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 791/89 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2796/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 267/90 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2796/89 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à 50,955 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 48.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 269 du 16. 9. 1989, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1990, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 319/90 DE LA COMMISSION

du 6 février 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 201/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 217/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 279/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 217/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1990, p. 48.⁽⁸⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1990, p. 61.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1102 20 10	66,18	244,15	250,19
1102 20 90	37,10	138,35	141,37
1103 13 11	66,18	244,15	250,19
1103 13 19	66,18	244,15	250,19
1103 13 90	37,10	138,35	141,37
1103 29 40	66,18	244,15	250,19
1104 19 50	66,18	244,15	250,19
1104 23 10	56,48	217,02	220,04
1104 23 30	56,48	217,02	220,04
1104 23 90	37,10	138,35	141,37
1104 30 90	31,10	101,73	107,77
1106 20 91	74,34	214,75 ^(*)	238,93
1106 20 99	74,34	214,75 ^(*)	238,93
1108 12 00	74,34	218,38	238,93
1108 13 00	74,34	218,38	238,93 ^(*)
1108 14 00	74,34	109,19	238,93
1108 19 90	74,34	109,19 ^(*)	238,93
1702 30 51	166,88	284,84	381,56
1702 30 59	120,28	218,38	284,87
1702 30 91	166,88	284,84	381,56
1702 30 99	120,28	218,38	284,87
1702 40 90	120,28	218,38	284,87
1702 90 50	120,28	218,38	284,87
1702 90 75	170,22	298,41	395,13
1702 90 79	117,61	207,53	274,02
2106 90 55	120,28	218,38	284,87
2303 10 11	248,16	271,28	452,62

-
- (⁵) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
 - farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁶) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3899/89, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

autorisant la République hellénique à admettre temporairement la commercialisation de semences de blé dur ne répondant pas aux exigences de la directive 66/402/CEE du Conseil

(90/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/2/CEE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République hellénique,

considérant que, en Grèce, la production de semences de blé dur répondant aux exigences de la directive 66/402/CEE était déficitaire en 1989 et, de ce fait, ne permet pas de subvenir à l'approvisionnement de ce pays;

considérant qu'il est impossible de couvrir ces besoins de façon satisfaisante en recourant à des semences provenant d'autres États membres, ou de pays tiers, répondant à toutes les conditions fixées par la directive susmentionnée;

considérant qu'il convient dès lors d'autoriser la Grèce à admettre, pour une période expirant le 31 mars 1990, la commercialisation de semences soumises à des exigences réduites de l'espèce susmentionnée;

considérant qu'il paraît indiqué, en outre, d'autoriser d'autres États membres qui sont à même d'approvisionner la Grèce en ces semences ne répondant pas aux exigences de la directive précitée à admettre la commercialisation de

telles semences pour autant qu'elles soient destinées à la Grèce;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République hellénique est autorisée à admettre, pour une période expirant le 31 mars 1990, la commercialisation sur son territoire de 5 000 tonnes au maximum de semences de blé dur (*Triticum durum desf.*) appartenant à des variétés très précoces et à tige courte, de la catégorie de « semences certifiées de la deuxième reproduction » qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive 66/402/CEE en ce qui concerne la faculté germinative minimale, pour autant que les exigences suivantes soient remplies:

- a) la faculté germinative atteint au moins 78 % des semences pures;
- b) l'étiquette officielle porte les indications suivantes:
 - « faculté germinative minimale 78 % »,
 - « destinées exclusivement à la Grèce ».

Article 2

Les autres États membres sont autorisés à admettre, sous les conditions prévues à l'article 1^{er}, la commercialisation sur leur territoire de 5 000 tonnes au maximum de

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 5 du 7. 1. 1989, p. 31.

semences de blé dur pour autant qu'elles soient destinées exclusivement à la Grèce. L'étiquette officielle porte les indications prévues à l'article 1^{er} point b).

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 mai 1990, les quantités de semences commercialisées sur leur territoire au titre de la présente décision. La Commission en informe les autres États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

modifiant la décision 89/589/CEE autorisant la république fédérale d'Allemagne et la République hellénique à restreindre la commercialisation des semences de certaines variétés des espèces de plantes agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(90/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/380/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphes 2 et 3,

vu la demande présentée par la république fédérale d'Allemagne,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 de la directive 70/457/CEE, les semences ou plants appartenant aux variétés des espèces de plantes agricoles qui ont été admises officiellement au cours de l'année 1987 dans au moins un des États membres et qui répondent par ailleurs aux conditions prévues dans cette même directive ne sont plus soumis, à partir du 31 décembre 1989, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété dans la Communauté ;

considérant que, toutefois, l'article 15 paragraphe 2 de la directive 70/457/CEE prévoit, dans les cas visés à l'article 15 paragraphe 3, qu'un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à interdire la commercialisation des semences et plants de certaines variétés ;

considérant que, par sa décision 89/589/CEE ⁽³⁾, la Commission a autorisé la république fédérale d'Allemagne à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés de maïs d'un index FAO (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture) de classe de maturité

supérieur à 350 parce qu'il est notoire que de telles variétés ne sont pas aptes actuellement à être cultivées en république fédérale d'Allemagne [voir l'article 15 paragraphe 3 point c) deuxième cas de la directive 70/457/CEE] ;

considérant qu'il apparaît qu'une variété a été omise de la liste de ces variétés de maïs figurant à la décision 89/589/CEE et que cette omission doit être réparée ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans la décision 89/589/CEE, dans la liste de variétés de *Zea mays L.* (maïs) figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2, le nom « Pablo » est inséré après le nom « Otello ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 331 du 16. 11. 1989, p. 46.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

relative aux demandes d'aide concernant un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce introduites par la Grèce (exercice 1989)

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(90/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 815/84 du Conseil, du 26 mars 1984, relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4130/88 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que la Grèce a présenté, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 815/84, des demandes de soutien financier à la Commission pour l'exercice 1989;

considérant que toutes les conditions nécessaires à l'octroi du concours sont remplies;

considérant que les références de chaque projet individuel sur lequel porte la présente décision sont reprises en annexe;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 10 du règlement (CEE) n° 815/84,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de concours octroyé à chaque projet ainsi que certaines modifications des décisions antérieures figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

Par la Commission

Vasso PAPANDEOU

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 362 du 30. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

A. CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Numéro du projet	Bénéficiaire	Date de début prévue	Durée en mois	Montant agréé en écus (*)
8158901/02 A	OAED (Office national de l'emploi)	1. 1. 1989	22	1 321 229
8158902/01 A	Ministère de la culture (secrétariat général de l'éducation populaire)	1. 1. 1989	24	153 620
8158902/07 A	Ministère de la culture (secrétariat général de l'éducation populaire)	1. 1. 1989	12	741 370
8158902/09 A	Ministère de la culture (secrétariat général de l'éducation populaire)	1. 7. 1989	12	93 708
8158902/11 A	Ministère de la culture (secrétariat général de l'éducation populaire)	1. 7. 1989	12	170 518
8158903 A	ELKEPA (Centre grec de productivité)	1. 1. 1989	30	1 229 050
8158906/01 A	Ministère de la santé (association des parents d'enfants handicapés mentaux) PEGAP	1. 4. 1989	19	614 528
8158906/04 A	Ministère de la santé	1. 1. 1989	23	1 229 050
8158907/02 A	Ministère de la marine marchande	1. 1. 1989	22	1 308 939
8158908/02 A	Ministère de l'agriculture	1. 1. 1989	21	153 620
8158909/01 A	OTE (Organisme des télécommunications de Grèce)	1. 1. 1989	18	1 720 670
8158910/02 A	DEH (Entreprise publique d'électricité)	1. 1. 1989	12	61 448
8158913 A	OSE (Société des chemins de fer grecs)	1. 1. 1989	24	1 560 894
8158914 A	OPE (Office de promotion des exportations)	1. 1. 1989	24	814 187
8158915 A	Banque immobilière de Grèce	1. 1. 1989	23	737 430
Total				11 910 261

(*) 1 écu = 179,000 DR.

B. MODIFICATIONS DE DÉCISIONS ANTÉRIEURES SELON LE RÈGLEMENT (CEE) N° 815/84

Décision de la Commission	Numéro du projet	Durée	Prolongation de la durée demandée
85/633/CEE/19. 12. 1985	8158506/05 A	1. 1. 1985-30. 3. 1989	30. 3. 1990
85/633/CEE/19. 12. 1985	8158509/02 A	1. 1. 1984-31. 12. 1988	30. 6. 1989
85/633/CEE/19. 12. 1985	8158511 A	1. 1. 1984-30. 6. 1986	30. 3. 1989
87/2541/CEE/22. 12. 1987	81587003 A	1. 1. 1987-31. 12. 1987	31. 10. 1989
87/2541/CEE/22. 12. 1987	81587004 A	1. 1. 1987-31. 12. 1987	30. 5. 1989
87/2541/CEE/22. 12. 1987	8158706/01 A	1. 1. 1987-30. 6. 1989	30. 3. 1990
87/2541/CEE/22. 12. 1987	8158706/04 A	1. 1. 1987-31. 12. 1988	30. 6. 1989
87/2541/CEE/22. 12. 1987	8158713 A	1. 1. 1987-31. 5. 1989	31. 12. 1989
87/2541/CEE/22. 12. 1987	8158709/01 A	1. 1. 1987-30. 6. 1988	1. 1. 1990
88/2423/CEE/28. 12. 1988	8158814 A	1. 1. 1988- 1. 5. 1989	30. 5. 1990

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1990

portant approbation du projet de mise en œuvre en France de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84 portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(90/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3880/89 ⁽²⁾, et notamment son article 3 *ter* paragraphe 1 second alinéa,

considérant que la disposition citée ci-dessus prévoit la communication par les États membres des dispositions nationales qu'ils envisagent d'arrêter pour la mise en œuvre dudit article 3 *ter* et leur approbation préalable par la Commission,

considérant qu'il convient d'approuver le projet de mise en œuvre communiqué par l'État français le 8 janvier 1990,

Article premier

Les dispositions nationales de mise en œuvre en France de l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 857/84, qui prévoient l'attribution aux producteurs visés à l'article 3 et à l'article 4 paragraphe 1 point b) dudit règlement de quantités de référence supplémentaires ou spécifiques, modulées en fonction de la région dans laquelle sont situés les producteurs et de la date à laquelle ils ont été reconnus comme prioritaires, sont approuvées.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 3.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3986/89 de la Commission, du 21 décembre 1989, modifiant les annexes II, III *bis* et VII du règlement (CEE) n° 4135/86 du Conseil en ce qui concerne certains produits textiles originaires de Yougoslavie (catégories 5, 6, 7 et 15)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 380 du 29 décembre 1989.)

À l'annexe, page 33 :

au lieu de :

• 6	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	1 000 pièces	1988	978
	6203 41 90				1989	1 027
	6203 42 31				1990	1 079
	6203 42 33				1991	1 133
	6203 42 35					
	6203 42 90					
	6203 43 19					
	6203 43 90					
	6203 49 19					
	6203 49 50					
	6204 61 10					
	6204 62 31					
	6204 62 33					
	6204 62 35					
6204 63 19						
6204 69 19						

lire :

• 6 (*)	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	1 000 pièces	1988	978
	6203 41 90				1989	1 027
	6203 42 31				1990	1 079
	6203 42 33				1991	1 133
	6203 42 35					
	6203 42 90					
	6203 43 19					
	6203 43 90					
	6203 49 19					
	6203 49 50					
	6204 61 10					
	6204 62 31					
	6204 62 33					
	6204 62 35					
6204 63 19						
6204 69 19						

(*) Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

Page 34 :

au lieu de :

• 6	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D	1 000 pièces	305	316	328	337
	6203 41 90			F		99	111	123	139
	6203 42 31			I		82	93	105	118
	6203 42 33			BNL		141	144	147	150
	6203 42 35			UK		261	268	275	282
	6203 42 90			IRL		5	6	7	8
	6203 43 19			DK		15	16	17	18
	6203 43 90			GR		12	14	15	15
	6203 49 19			ES		44	45	47	50
	6203 49 50			PT		14	14	15	16
	6204 61 10			CEE		978	1 027	1 079	1 113
	6204 62 31								
	6204 62 33								
	6204 62 35								
	6204 63 19								
6204 69 19									

lire :

• 6 (*)	6203 41 10	Culottes, shorts (autres que pour le bain) et pantalons, tissés, pour hommes ou garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes ou fillettes, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D	1 000 pièces	305	316	328	337
	6203 41 90			F		99	111	123	139
	6203 42 31			I		82	93	105	118
	6203 42 33			BNL		141	144	147	150
	6203 42 35			UK		261	268	275	282
	6203 42 90			IRL		5	6	7	8
	6203 43 19			DK		15	16	17	18
	6203 43 90			GR		12	14	15	15
	6203 49 19			ES		44	45	47	50
	6203 49 50			PT		14	14	15	16
	6204 61 10			CEE		978	1 027	1 079	1 133
	6204 62 31								
	6204 62 33								
	6204 62 35								
	6204 63 19								
6204 69 19									

(*) Aux fins d'imputation des limites quantitatives convenues, un taux de conversion de 5 vêtements (autres que des vêtements de bébés) d'une taille commerciale maximale de 130 cm pour 3 vêtements dont la taille commerciale excède 130 cm peut être appliqué jusqu'à concurrence de 5 % des limites quantitatives.

Rectificatif au règlement (CEE) n° 264/90 de la Commission, du 31 janvier 1990, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

(* Journal officiel des Communautés européennes » n° L 30 du 1^{er} février 1990.)

Page 23, annexe I, dans la colonne « 5^e terme », en regard du point 1 « Aides brutes (écus) — Espagne » :

au lieu de : « 1,170 »,

lire : « 1,770 ».